

Mr. *Grant* a proposé, secondé par Mr. *Young*, que la première Résolution du Comité soit mise de côté, et dans la première feuille du *Bill* grossoyé, et à la vingtième ligne, après les mots “ *cet Acte,*” les suivants soient insérés :

“ La Cour d'Appel sera constituée de son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, d'un Président ou Seigneur Président, qui ne sera pas le Juge en Chef de la Province, ni le Juge en Chef du district de *Montréal* et de six Juges associés ou Sénateurs ; dont le Seigneur Evêque de *Québec*, et les deux plus anciens Conseillers Exécutifs, non Juges en aucune autre Cour de loi, seront trois ; lesquels seront nommés par sa Majesté de tems à autre d'entre les Juges Puissnés d'aucun des sieges ou Cours de *Québec*, *Montréal*, ou des *Trois-Rivieres* ; ou d'entre les Docteurs en droit, ou Avocats de cinq années de pratique ou d'immatricule, en aucune des Cours supérieures de la *Grande-Bretagne* ou d'*Irlande* ; ou Avocats de sept années d'immatricule ou pratique, en cette Province, ou autres Domaines de sa Majesté ; et connoissant les langues Française et Angloise, et agés de vingt cinq ans. Et la Cour d'appel ainsi constituée, composée et établie, aura tous les pouvoirs de la Cour d'Appel, d'après aussi bien que d'une Cour d'équité, pour par le fort ou regles de la conscience alléger la rigueur de la loi, et assister ceux, dans les cas convenables, que les Cours de loi ne peuvent aider : Et cette faculté sera inhérente en la dite Cour de Jurisdiction supérieure ou d'Appel, jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté d'établir en cette Province une Cour d'équité ou de Chancellerie. Cinq des dits Sénateurs ou Juges de la dite Cour d'Appel, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, ou le Seigneur Président, étant du nombre, pourront procéder à Ouir et adjuger les causes, comme Cour supérieure Provinciale d'Appel, nonobstant toute loi, coutume ou usage au contraire. Et de plus, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'établir une seule Cour de Banc de Roi, comme Cour de Palais ou de son Château de St. Louis, pour sa Province entiere du *Bas-Canada*, avec ses branches incidentes, de Commission circulaire de la Paix, d'Ouir et Terminer, de vuidier Prisons et particulièrement d'Affises et de *Nisi Prius*, avec leurs Jurés des Comtés respectifs, semblable à la Cour de son Palais de *Westmin-*